

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/03/2024

Présents : Mesdames BOITET. DELBOS. HAMON. LE BRUN. MALVILLE. TIDU. MM. HANS. JAFFRELOT. KERRAND. KNUCHEL.

Absents : M. DELRIEUX (excusé) donne procuration à M. HANS.
M. GUILLON-VERNE (excusé) donne procuration à M. KERRAND.

M. HANS a été nommé secrétaire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 mars 2024

2024-03-01 Vote du Budget Primitif 2024 (Commune)

L'adjoint aux finances présente le budget primitif 2024 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1.437.371 € et qui s'élève en section d'investissement à 888.700 € en dépenses et à 943.401 € en recettes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :
- d'adopter le budget primitif 2024 proposé.

2024-03-02 Vote du Budget Primitif 2024 (Logements Sociaux)

L'adjoint aux finances présente le budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 157.137,00 € en section de fonctionnement
- 21.390,00 € en section d'investissement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif 2024 proposé.

2024-03-03 Vote du budget primitif 2024 (Lotissement « Le Domaine des Landes »)

L'adjoint aux finances présente le budget qui s'équilibre en section d'investissement à 74.626,90 € et qui s'élève en section de fonctionnement à 274.631,90 € en dépenses et à 368.026,00 € en recettes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif 2024 proposé.

2024-03-04 Vote du budget primitif 2024 (« La locomotive »)

L'adjoint aux finances présente le budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 22.180,00 € en section de fonctionnement
- 251.917,00 € en section d'investissement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif 2024 proposé.

2024-03-05 Vote des taux d'imposition (Année 2024)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Mme Le Maire rappelle les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties votés en 2023 :

- Taxe d'habitation : 15.63 % (concerne les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans).
- Taxe foncière communale sur les propriétés bâties : 34.43 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.56 %

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2024 :

- taxe d'habitation : 15.63 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.43 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.56 %

CHARGE Mme le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2024-03-06 Création de poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (C)

➤ **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les divers services

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze

mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

ou

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération qui prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de Mme Le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/04/2024.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

2024-03-07 Taxe sur les déchets stockés ou incinérés

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2333-92 à L.2333-96 la possibilité pour les communes d'instaurer par délibération une « taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur le territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant ». Cette taxe est acquittée par l'exploitant. Elle est plafonnée à 1,50 € la tonne entrant dans l'installation.

Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, la délibération prévue à l'article L.2333-94 doit prévoir la répartition du produit. La commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50% du produit. Lorsque l'installation est située sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci ne peuvent percevoir, ensemble, moins de 50 % du produit. **Les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe.**

Vu l'installation de stockage de déchets de la Croix-Irtelle implantée sur la commune limitrophe de La Vraie-Croix,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de solliciter, à compter du 01 janvier 2025, une répartition de la taxe du montant minimum (10% du produit de la taxe) soit 0.15 € par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés du site de la Croix-Irtelle.

- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2024-03-08 Application du droit des sols / Instruction des dossiers d'enseignes Evolution de la convention tripartite GMVA / Communauté de Communes et Communes membres

Depuis juillet 2015, notre commune a signé avec GMVA une convention tripartite en vue de l'instruction par cette dernière de toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées sur le territoire.

Ladite convention et ses annexes régit les relations entre les usagers, les communes, la communauté de communes et le service instructeur ainsi que les conditions financières de cette prestation.

GMVA propose de faire évoluer ladite convention au regard des éléments présentés ci-après.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » fait évoluer la législation concernant le pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, à compter du 01/01/2024, la compétence est transférée au Maire de la commune, puis au Président de l'EPCI au 01/07/2024 si l'intercommunalité est compétente en matière de PLU.

Dans un souci d'économie d'échelle et de mutualisation des ressources et des moyens, l'Etat n'assurant plus cette mission à compter de 2024, il est proposé aux communes qui le souhaitent que les dossiers d'enseignes puissent être instruits par le service ADS, dans le cadre du service commun existant.

Une nouvelle convention est rendue nécessaire pour intégrer cette faculté proposée aux communes de confier l'instruction de leurs dossiers d'enseignes au service ADS.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des actes ADS, de nombreuses données SIG sont mobilisées (cadastre, PLU, servitudes). De la qualité de ces données dépend la conformité de l'instruction des dossiers et donc, la sécurité juridique des actes. Or, à l'occasion de révision, modification, élaboration ou mise à jour des documents d'urbanisme, il s'avère que de nombreuses erreurs sont constatées et nécessitent l'intervention des agents SIG de GMVA pour contrôler et corriger les documents avant leur intégration dans les logiciels Cart@DS et SIG.

C'est pourquoi, dans un objectif de sécurisation de l'instruction mais aussi et surtout de garantie pour la commune de la publication du PLU effectivement opposable sur le Geoportail de l'urbanisme, il est prévu la mise en place d'une prestation complémentaire d'assistance SIG. La convention ADS nouvelle qui est proposée intégrera cette nouvelle fonctionnalité.

Enfin, la nouvelle convention prendra en compte quelques évolutions réglementaires et techniques intervenues récemment, sans remettre en cause, cependant, les modalités de fonctionnement entre les communes et GMVA et notamment la chaîne d'instruction.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes résiliera de plein droit la précédente convention applicable à compter du 01/01/2022.

Considérant que le fonctionnement actuel donne satisfaction,

Considérant que la nouvelle convention proposée permet d'intégrer, si la commune le souhaite, une prestation complémentaire relative à l'instruction des enseignes, tout en prenant en compte les évolutions réglementaires intervenues,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Mme Le Maire à cosigner la convention et ses annexes proposées par GMVA et relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des dossiers d'enseignes, pour les communes membres de la Communauté de Communes ;
- De solliciter le service ADS pour l'instruction de ses dossiers d'enseignes ;
- D'autoriser Mme Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-03-09 Construction de 6 logements locatifs sociaux / Garantie d'emprunt

La SA d'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations le financement de l'opération de construction de 6 logements locatifs situés au Domaine des Landes et pour lequel une garantie d'emprunt est sollicitée à la commune selon les caractéristiques financières du prêt référencé en annexes à la présente délibération.

En conséquence, la commune ci-après le Garant est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement du prêt.

Vu le rapport établi par Mme Le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 157421 en annexe signé entre : SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de LARRÉ accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 991.902,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 157421 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 991.902,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2024-03-10 Construction de 6 logements locatifs sociaux / choix du nom

La sté Aiguillon souhaite associer la commune au choix du nom de l'opération de construction des 6 logements situés Rue du roi Arthur et propose le choix entre Résidence Avalon et Résidence Lançargot. A l'unanimité, le CM décide de retenir Résidence Avalon (Lieu de la légende Arthurienne).

2024-03-11 Travaux de voirie 2024 / Demande de subvention au Conseil Départemental

Mme Le Maire présente les travaux de voirie 2024 retenus par la commission voirie à savoir : chemin du Quinquis (1et 2) Kérhulo et Kérolieu. Le coût des travaux s'élève à 50 536,81 € HT réparti comme suit :

« Travaux de voirie 2024 »	
Dépenses	Montant
Quinquis 1 (53ml)	13 730,35
Quinquis 2 (50ml)	10 992,24
Kérhulo (62ml)	9 285,72
Kérolieu (65ml)	16 528,50
TOTAL HT	50 536,81

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le programme de voirie pour 2024 ;
- de solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès du Conseil départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération.

2024-03-12 Vente de bois aux particuliers

La Commune possède du bois, le Conseil Municipal décide de le vendre aux personnes qui en feront la demande et fixe le prix à 60 € le stère (essences diverses en vrac, livraison à la charge du demandeur).

2024-03-13 Augmentation de la durée hebdomadaire de l'Adjoint territorial du patrimoine

Mme Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme TIDU Estelle Adjointe indique que pour le bon fonctionnement de la médiathèque il est nécessaire d'augmenter de 3 heures la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent.

Le Conseil Municipal décide qu'après réception de l'avis du Comité Social territorial, il convient de :

- modifier l'emploi relevant du grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine, à raison de 16 heures hebdomadaires (au lieu de 13 heures) réparties sur 2 jours
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Divers :

Mme Le Maire informe le CM que la révision du PLUi n'est plus d'actualité vu l'annulation du PLUi en date du 26 mars 2024 par la Cour Administrative d'Appel de Nantes. On revient au PLU qui était en vigueur précédemment.

Pour faciliter l'acheminement des secours et des colis, et permettre aux opérateurs de déployer la fibre optique, la création d'adresses est indispensable. Les communes de moins de 2000 habitants ont jusqu'au 01/06/2024 pour publier leur BAL (base d'adresse locale). Sur proposition de Mme Le Maire, un agent en CDD sera engagé pour créer cette base.

Acquisition d'un bungalow pour usage de bureau au service technique : 8.550 € HT

Mme le Maire fait un point des impayés de loyers. Un locataire doit un retard de 5352 €. M. Hans demande qu'un état mensuel des impayés soit établi.

Bâtiment La Locomotive : Un courrier en recommandé est adressé à l'entreprise Sud Bretagne Plafonds pour les problèmes récurrents d'isolation non conforme.

Ateliers créatifs : décorations de pâques sur le muret de l'église

Matinée citoyenne le 25/05/2024

Journée du patrimoine le 22/09/2024 : proposition d'une animation nature